



portant interdiction de stationnement pour le passage de la balayeuse - place du 14 juillet

Le Maire de la commune de Saint Maurice la Clouère,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de procéder au balayage de la place du 14 juillet

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la place du 14 juillet, le jeudi 30 octobre 2025 de 10 h00 à 12h00 de manière à permettre les manœuvres et la circulation de la balayeuse utilisée à ces fins.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire mise en place au moins 48 heures à l'avance.

Article 3 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation, la responsabilité de la commune ou de ses exécutants lors de cette opération ne saura être engagée en cas de dommages survenant sur des véhicules en stationnement, irrégulier.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie concernée

Article 5 : Le responsable du service technique de la commune, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Maurice la Clouère,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gençay,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Gençay
Le responsable du service technique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Maurice la Clouère,
Le 24 octobre 2025,
Le Maire, Laurent Doret



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les informations recueillies dans le cadre du présent arrêté font l'objet d'un traitement conforme à la